



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 octobre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 25 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Receveur du service Recouvrement-Contributions Directes Recettes d'Ixelles 2 à Bruxelles parce que celui-ci a envoyé un document bilingue ainsi qu'une enveloppe unilingue française à un habitant de Gand. Le plaignant dénonce également le fait que le dossier ait été traité par un agent unilingue français.

*
* *

Selon le document envoyé par fax par le service Recettes d'Ixelles 2, il apparaît que le document envoyé au plaignant est bilingue. L'en-tête et la signature sont en français et le texte est en néerlandais.

Le Receveur a confirmé téléphoniquement que le dossier a été traité par un agent unilingue français.

*
* *

1) Envoi d'un document bilingue et d'une enveloppe unilingue français

L'envoi d'une lettre au plaignant doit être considéré comme un rapport avec un particulier.

Le service Recouvrement-Contributions Directes Recettes d'Ixelles 2 est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service régional

dont l'activité s'étend exclusivement à des communes Bruxelles-Capitale, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Selon l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, toutes les mentions figurant tant sur la lettre que sur l'enveloppe auraient dû être établie en néerlandais.

La 1^{ère} partie de la plainte est recevable et fondée.

2) Dossier traité par un fonctionnaire unilingue français

Selon l'article 35, § 1^{er}, a des LLC précité qui renvoie à l'article 17§ 1^{er}, A des LLC, dans ses services intérieurs, le service Recettes d'Ixelles 2 doit utiliser le français ou le néerlandais pour les affaires localisées ou localisables. Etant donné que l'affaire est localisée dans la région de langue néerlandaise, le dossier aurait dû être traité en néerlandais (art. 17, § 1^{er} A, 1^o).

La deuxième partie de la plainte est donc également recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]